



“Si la justice ne nous montre pas que la chaîne de commandement est inquiétée, nous n’allons pas nous acharner”

Bertrand Virieux, secrétaire de l’association de victimes du père Preynat, La Parole Libérée

L’affaire Barbarin ouvre le débat sur la “non-dénonciation”

Alors que la procédure d’enquête préliminaire pour non-dénonciation d’agressions sexuelles sur mineurs visant notamment le cardinal Barbarin a été classée, les plaignants déboutés organisent leur riposte. Ils s’apprêtent à se constituer partie civile et, persuadés que toutes les ficelles n’ont pas été tirées, à saisir un juge d’instruction pour faire reprendre les investigations.

Après des mois d’enquête préliminaire visant l’archevêque de Lyon et trois de ses collaborateurs, le procureur de la République Marc Cimamonti a décidé, le 1^{er} août dernier, de classer la procédure. Selon son interprétation technique de la législation, les quatre mis en cause par les victimes présumées du père Bernard Preynat n’ont pas entravé de manière délibérée le travail de la justice en taisant les actes pédophiles passés du prêtre. Pas plus qu’ils n’ont mis en danger les enfants laissés à son contact pendant vingt-cinq ans.

La décision du procureur, dont *Lyon Capitale* s’est procuré une copie, balaie d’abord le chef d’accusation d’“omission de porter secours”. Lequel était apparu de plus en plus bancal au cours des derniers mois. Ce délit “suppose que soit

caractérisée l’existence d’un péril imminent et constant auquel des personnes sont directement exposées”, rappelle le document. Or, le père Preynat n’a pas récidivé depuis 1991, “cette seule circonstance est suffisante pour conclure, plus de vingt ans après les dernières agressions dont la réalité est établie, à l’absence d’un tel péril”. Pas de récidive, donc pas de danger imminent, CQFD.

L’argument de la prescription, entre autres

Concernant le chef d’accusation principal, à savoir la “non-dénonciation d’agressions sexuelles aggravées (en l’espèce sur mineurs)”, le procureur de la République ne s’est pas contenté de l’argument de la prescription. Concernant les révélations faites par Alexandre Dussot en 2014, il a invoqué l’absence

de volonté d’entrave, relevant que “plusieurs mis en cause ont déclaré avoir invité Alexandre à des dépôts de plainte”. Enfin, la décision rappelle l’une des raisons d’être de l’article 434-3 du Code de procédure pénale, en l’occurrence la protection de personnes vulnérables et, partant, incapables de se défendre elles-mêmes en dénonçant les actes dont elles sont victimes. Le procureur note ainsi que la plainte “émanait d’une personne quadragénaire ne présentant pas [...] un état actuel de vulnérabilité ou de faiblesse de nature à l’empêcher de révéler personnellement à la justice les faits subis”. Dans un communiqué bref, le diocèse a pris acte avec sobriété de la décision du procureur, tout en soulignant les efforts qu’il lui restait à fournir pour lutter contre la pédophilie et la disponibilité de ses responsables à ce sujet.

“[LA PLAINTÉ] ÉMANAIT D’UNE PERSONNE QUADRAGÉNAIRE NE PRÉSENTANT PAS [...] UN ÉTAT ACTUEL DE VULNÉRABILITÉ OU DE FAIBLESSE DE NATURE À L’EMPÊCHER DE RÉVÉLER PERSONNELLEMENT À LA JUSTICE LES FAITS SUBIS”



EXTRAIT DE LA DÉCISION DE CLASSEMENT SANS SUITE ÉMISE LE 1^{ER} AOÛT 2016 PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE MARC CIMAMONTI

“Le capitaine de police aurait aimé creuser davantage”

“Il y a de la frustration”, reconnaît Bertrand Virieux, secrétaire de l’association de victimes du père Preynat, La Parole Libérée. D’autant que, selon lui, l’enquête, qu’il juge “fouillée et approfondie”, aurait dû être poursuivie quelques semaines. “Le capitaine de police en charge de l’enquête aurait aimé creuser avec davantage de temps et de moyens pour développer plus le post-1991 [date des derniers abus connus du père Preynat, Ndlr]. Il y avait manifestement des pistes qu’il explorait”, a-t-il confié à *Lyon Capitale*. Amer, Bertrand Virieux ne peut s’empêcher de penser que, “si le cardinal avait eu la sagesse de dénoncer les faits lorsqu’il en a eu connaissance en 2007-2008”, cela aurait permis à de nombreuses victimes du père Preynat de porter plainte sans tomber sous le coup de la prescription : “À ce moment-là, sur 68 victimes, nous étions 68 à ne pas être prescrites... contre six aujourd’hui.”

Si cette décision “coupe court à toute velléité d’aller plus loin”, selon M^e André Soulier, un des avocats du cardinal Barbarin, plusieurs victimes ont déjà prévenu leur avocat de leur volonté de se constituer partie civile et de saisir un juge d’instruction, ce que permet la loi. Si ce recours n’est pas accepté, François Devaux,

le fondateur de La Parole Libérée, a prévenu : il retirera sa plainte contre le père Preynat, son agresseur. “Si les cardinaux n’ont pas à répondre de leurs responsabilités, si la justice ne nous montre pas que la chaîne de commandement est inquiétée, nous n’allons pas nous acharner”, traduit Bertrand Virieux. Pour M^e Agathe Morel, avocate de l’association Enfance et Partage, le classement de la procédure est “discutable” et “mérite un débat pour que l’on réfléchisse un petit peu plus et qu’un juge d’instruction se saisisse du dossier”. “Pour moi, ce n’est pas tranché, poursuit-elle. Il n’y a pas beaucoup de jurisprudence en la matière, seulement des éléments assez volatils. Et je pense que cette décision ne fait par ailleurs pas l’unanimité au sein de la magistrature.” L’avocate demande la poursuite des procédures afin d’éclairer le débat juridique sur ce point obscur de la non-dénonciation. “Ce délit est rarement poursuivi... Et ce dossier a soulevé vraiment cette question. Il faut aller au bout, explique-t-elle, il faut qu’on sache juridiquement ce que ce délit veut dire.” L’avocate ajoute qu’un “pourvoi en cassation est envisageable si cela peut permettre que la Cour de cassation se positionne clairement, même si on perd”.

/// ANTOINE SILLIÈRES